



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°2015-293-3
portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à
la station de traitement des eaux usées de l'agglomération
de MONTAUT-LES-CRENEAUX

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, et notamment l'article 14 de cet arrêté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'instruction du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 août 2015, présenté par la commune de Montaut-les-Créneaux, enregistré sous le n° 32-2015-00301 et relatif à la réhabilitation-extension de la station de traitement des eaux usées de Montaut-les-Créneaux ;

VU le récépissé de déclaration en date du 3 septembre 2015 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « L'Arçon », définie sous le code FRFR215A_3, à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, et afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques imposant des performances minimales et des modalités d'autosurveillance plus sévères que celles prévues en annexes I et III de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration susvisé met en évidence des dysfonctionnements sur le réseau de collecte des eaux usées, identifiés notamment par un diagnostic réalisé en 2010 ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de demander à la commune de Montaut-les-Créneaux un programme de travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que la commune de Montaut-les-Créneaux n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 24 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence 300 EH	Charges de référence 500 EH
Commune : Montaut-les-Créneaux Parcelles : station : n°7 section AD zone de rejet végétalisée : n°349 section AC Type de traitement : Filtres plantés de roseaux à 2 étages Capacité nominale : 300 à 500 EH Débit de référence* : 75 m ³ /j Milieu récepteur : Ruisseau d'En Tourette (après zone de rejet végétalisée) Masse d'eau : L'Arçon Code : FRFRR215A_3 Objectif global : Bon état Echéance : 2021	DBO ₅	18 kg/j	30 kg/j
	DCO	36 kg/j	60 kg/j
	MES	27 kg/j	45 kg/j
	NTK	4,5 kg/j	7,5 kg/j
	P _T	1,2 kg/j	2 kg/j

* Le débit de référence est défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis ci-après ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau du déversoir d'orage situé entête de station.

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements, les concentrations et les flux suivants :

Paramètre	Rendement minimum	Concentration maximale sortie*	OU Flux maximum sortie*
DBO ₅	60 %	16 mg/l	1,2 kg/j
DCO	60 %	60 mg/l	4,5kg/j
MES	50 %	35 mg/l	2,6 kg/j

NTK		10 mg/l	0,75 kg/j
P _T		10 mg/l	0,75 kg/j

* Objectifs de traitement retenus par le maître d'ouvrage.

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées tous les 2 ans sur un échantillon moyen journalier, en entrée et en sortie de la station, et portent sur les paramètres suivants : débit, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et P_T.

Les résultats des contrôles effectués sont consignés dans un registre et transmis par informatique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le courant du mois suivant les analyses. En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués sur l'année N-1 est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne tous les 2 ans avant le 1^{er} mars.

Article 3 : Analyse des risques de défaillance

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse comprend quatre parties :

1. Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventaire des défaillances possibles, matérielles ou humaines, de leurs effets, et identification de celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;
2. Identification des équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
3. Analyse de l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;
4. Propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :
 - d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages, etc... ;
 - de spécifications particulières d'équipements ;
 - de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes, etc.) ;
 - de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station ;
 - d'organisation et de délais des procédures d'intervention ;
 - d'orientation de la politique de maintenance.

Article 4 : Réhabilitation du réseau de collecte

Le déclarant réalise les travaux de réhabilitation identifiés comme prioritaires sur le réseau de collecte des eaux usées dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Article 8 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 7 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montaut-les-Créneaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Montaut-les-Créneaux, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de Montaut-les-Créneaux, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, le responsable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **20 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian GUYARD